



**Arrêté préfectoral du 25 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12299 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12299 relative à l'implantation de hangars de type « volières avec couverture photovoltaïque » sur un parcours existant d'un élevage de faisans et de perdrix, au lieu-dit « Les routes » sur la commune de Bellon (16), reçue complète le 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à couvrir un parcours existant d'environ 3,5 ha d'un élevage de plein air de faisans et de perdrix, par l'implantation de 10 rangées de panneaux photovoltaïques avec ancrage au sol (superficie de 12 050 m², à pan incliné d'une hauteur comprise entre 2,5 m et 5,5 m au faîtage, dont les côtés seront fermés par des filets, puissance 2,62 MWc) ;

Considérant que le projet a pour objectif, selon le dossier d'améliorer les conditions d'élevage en créant des zones d'ombres et de protection contre les intempéries et les prédateurs, afin de réduire la mortalité au sein de l'élevage ; étant précisé que l'élevage relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature applicable à ce type d'établissements ; que le dossier ne fait pas état d'un changement dans les effectifs ou les modalités d'élevage ;

Considérant que les modalités de raccordement de l'installation au réseau ne sont pas précisées à ce stade, que le raccordement ne devra pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une exploitation agricole existante comportant un parcours d'élevage de plein air, des bâtiments agricoles et une habitation,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois et landes de Saint-Romain »,
- à environ 2,8 km des sites Natura 2000 « Vallée de la Tude » et « Coteaux du Montmorélien » ;

Considérant que la mise en place d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques à pans inclinés de 15°, est susceptible d'apporter des modifications aux conditions d'élevage, en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement sur site ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration précisant notamment que « *Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.* »

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les dispositions réglementaires relatives au système de gestion des eaux pluviales, et, de façon générale de s'assurer de la compatibilité des installations retenues avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment ceux concernant la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique, ainsi que de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ; étant précisé que les effets sur l'élevage des champs électromagnétiques induits par ce type d'installation ne font pas à ce stade l'objet d'une connaissance scientifique arrêtée ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de chantier et de fonctionnement, qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec la réglementation sur le risque incendie ; qu'à ce titre le SDIS pourra être consulté ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la végétation existante sera conservée et participera à l'intégration paysagère du projet, que le dossier fourni ne permet pas à ce stade d'évaluer de potentielles zones de visibilité des installations photovoltaïques ; étant précisé qu'une étude paysagère pourra être requise dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire selon le dossier présenté ; que dans ce cadre pourront être examinés les éléments d'intégration environnementale qui seront proposés par le porteur de projet sur les différents points signalés dans la présente décision ; qu'il sera procédé à un porter à connaissance de la modification apportée aux conditions d'élevage auprès des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet 2022-12299 d'implantation de hangars de type « volières avec couverture photovoltaïque » sur un parcours existant d'un élevage de faisans et de perdrix, au lieu-dit « *Les routes* » sur la commune de Bellon (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex